

# **La Grèce en tant qu'État tiers sûr**

Analyse juridique – Mise à jour de 2025

Service juridique

Berne, le 24 octobre 2025

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
1.1	La Grèce dans le système Dublin.....	3
1.2	La Grèce en tant qu'« État tiers sûr ».....	4
<b>2</b>	<b>Rapports.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>La situation des bénéficiaires d'une protection .....</b>	<b>5</b>
3.1	L'arrivée en Grèce .....	6
3.2	Autorisation de séjour (ADET) .....	6
3.3	Numéro d'identification fiscale (AFM).....	7
3.4	Numéro de sécurité sociale (AMKA).....	7
3.5	Prestations sociales .....	8
3.6	Soins de santé .....	9
3.7	Hébergement .....	9
3.8	Accès au marché du travail .....	10
3.9	Voie juridique.....	11
3.10	Soutien des organisations non gouvernementales .....	11
<b>4</b>	<b>Jurisprudence suisse .....</b>	<b>12</b>
4.1	Arrêts de référence .....	12
4.2	Arrêts du Tribunal administratif fédéral .....	14
<b>5</b>	<b>Jurisprudence internationale .....</b>	<b>15</b>
<b>6</b>	<b>Conclusions .....</b>	<b>18</b>
6.1	Licéité de l'exécution du renvoi.....	19
6.2	Exigibilité de l'exécution du renvoi .....	20
6.3	Renvoi à la société civile .....	21
6.4	Exercice des droits en Grèce .....	22
<b>7</b>	<b>Recommandations.....</b>	<b>23</b>

Ce rapport repose sur des renseignements d'expert·e·s et sur les propres recherches de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Conformément aux standards COI, l'OSAR fonde ses recherches sur des sources accessibles publiquement. Si aucune information ne peut être trouvée dans le délai limité de la recherche, il est fait appel à des expert·e·s. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et traçable, mais peut décider de les anonymiser afin de garantir la protection de ses contacts.

# 1 INTRODUCTION

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) examine la situation des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'une protection en Grèce depuis des années, en coopération avec PRO ASYL (Allemagne) et son organisation partenaire en Grèce, Refugee Support Aegean (RSA), qui observe et documente la situation sur place.

## 1.1 La Grèce dans le système Dublin

La Grèce, située aux frontières extérieures de l'UE, est une route migratoire particulièrement importante depuis la Turquie. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), au 12 octobre, 35 876 personnes en quête de protection étaient entrées dans l'UE en transitant par la Grèce en 2025, contre 42 096 pendant la même période en 2024<sup>1</sup>.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM, à l'époque encore ODM) a décidé dès février 2009<sup>2</sup> de ne plus exécuter de procédures Dublin avec la Grèce pour les personnes particulièrement vulnérables. Depuis 2011, le SEM a majoritairement renoncé aux renvois Dublin et procédé à un examen au fond des demandes d'asile<sup>3</sup>. Selon ses propres informations, le SEM continue généralement de renoncer aux procédures Dublin avec la Grèce<sup>4</sup>. À partir de juillet 2024 toutefois, des décisions de non-entrée en matière Dublin assorties d'un renvoi en Grèce ont été rendues à l'égard de plusieurs hommes venant de Turquie. Celles-ci marquent un changement de pratique<sup>5</sup>. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a admis les recours introduits dans les procédures concernées et, à la suite de l'arrêt de référence F-5298/2024 du 27 juin 2025, renvoyé les affaires au SEM pour nouvel examen. Reste à savoir comment la situation continuera d'évoluer.

La présente analyse se concentre toutefois sur le cas des procédures relatives aux États tiers, c'est-à-dire pour les personnes qui ont obtenu un statut de protection dans le cadre de la procédure d'asile grecque. Pour de plus amples informations sur la situation des personnes requérantes d'asile en Grèce, il est renvoyé au rapport AIDA<sup>6</sup> sur la Grèce ainsi qu'aux rapports de RSA/PRO ASYL<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean/location/5179>.

<sup>2</sup> [Communiqué de presse du 26 janvier 2011, ODM : adaptations de pratique concernant la procédure d'asile.](#)

<sup>3</sup> L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) du 26 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce (n° 30696/09), mais aussi, en particulier, les arrêts de principe du TAF du 16 août 2011 (ATAF 2011/35 et 2011/36) et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), N. S. contre Secretary of State for the Home Department (affaires conjointes C-411/10 et C-493/10) ont largement influencé cette pratique du SEM.

<sup>4</sup> SEM, Manuel Asile et retour, état au 16 janvier 2020, C 3 – La procédure Dublin, p. 14

<sup>5</sup> L'OSAR porte un regard critique sur ce changement de pratique compte tenu des défaillances systémiques que présente toujours, selon elle, le système de l'asile grec, voir, à cet égard, [Grèce \(osar.ch\)](#).

<sup>6</sup> ECRE/AIDA, Country Report Greece, Update on 2024, septembre 2025.

<sup>7</sup> <https://rsaegean.org/en/category/publications/>.

## 1.2 La Grèce en tant qu'« État tiers sûr »

La Grèce revêt une pertinence pour la Suisse parce qu'elle est présentée comme un État tiers sûr pour les personnes qui ont déjà obtenu un statut de protection internationale dans ce pays<sup>8</sup>.

Sur un total de 5654 procédures de sortie liées à un accord bilatéral de réadmission en 2024, 1852 concernaient la Grèce<sup>9</sup>. Dans 1710 cas, celle-ci a consenti à la prise en charge et 82 personnes ont été transférées<sup>10</sup>. 1751 des 4022 procédures relevant d'un accord de réadmission menées jusqu'à la fin août 2025 portaient sur la Grèce, qui a consenti au transfert dans 1500 cas ; 61 personnes ont effectivement été transférées<sup>11</sup>.

Selon la police grecque, au cours du premier semestre 2025, les autorités grecques ont reçu des demandes de réadmission concernant 3279 personnes au bénéfice d'un statut de protection internationale de la part d'autres pays européens. Ce chiffre correspond à la quasi-totalité des demandes soumises pour toute l'année 2024 (3615). La grande majorité des demandes de réadmission soumises au cours du premier semestre 2025 venait de deux pays seulement : l'Allemagne (1516) et la Suisse (1309). 293 personnes ont été transférées en Grèce au cours du premier semestre 2025, contre 390 pour toute l'année 2024<sup>12</sup>.

Un bref aperçu de la situation des personnes au bénéfice d'une protection en Grèce sera présenté ci-dessous et suivi d'un examen de la jurisprudence. Des conclusions seront ensuite établies au moyen d'une comparaison entre les deux chapitres et des recommandations formulées sur cette base.

---

<sup>8</sup> Statut de personne réfugiée ou protection subsidiaire.

<sup>9</sup> Sur le fondement de l'accord du 28 août 2006 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République hellénique relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière (avec protocole) ; RS 0.142.113.729 ; entrée en vigueur : 12 février 2009.

<sup>10</sup> SEM, Statistique en matière d'asile, 7-55 : Accords de réadmission – requêtes, règlements et transferts, année en cours 2024.

<sup>11</sup> SEM, Statistique en matière d'asile, 7-55 : Accords de réadmission – requêtes, règlements et transferts, année en cours 2025, état au 7 octobre 2025.

<sup>12</sup> RSA, Recognised refugees statistics in Greece: first half of 2025 – returns on the rise, long-standing barriers to integration unresolved, 30 septembre 2025.

## 2 RAPPORTS

Les rapports ci-dessous, actualisés chaque année, peuvent livrer de plus amples informations sur la situation des personnes au bénéfice d'un statut de protection en Grèce :

### **Septembre 2025 : ECRE/AIDA – Country report, Update on 2024**

Le rapport AIDA est actualisé chaque année et traite à la fois du système de l'asile grec et, à partir de la page 217, de la situation des personnes titulaires d'un statut en Grèce. Il dresse une vue d'ensemble des autorisations de séjour et des droits liés aux statuts, y compris le regroupement familial et la liberté de mouvement, l'hébergement, le travail et la formation, ainsi que l'aide sociale et les soins de santé.

### **Mars / avril 2025 : RSA/PRO ASYL – Recognised Refugees – Zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland**

Les rapports de Refugee Support Aegean (RSA) et de la fondation PRO ASYL de mars (EN) et d'avril (DE) 2025 montrent clairement que les conditions de vie des personnes disposant d'un statut de protection internationale en Grèce ne se sont pas améliorées. De vastes défaillances subsistent en ce qui concerne l'accueil, la prise en charge et l'intégration des bénéficiaires d'une protection. Dans la pratique, ces personnes ne disposent toujours pas d'un accès garanti au logement, à l'approvisionnement alimentaire, aux soins médicaux et psychologiques ou au marché du travail. Pour les personnes réfugiées reconnues et celles disposant d'une protection subsidiaire en Grèce, la protection n'existe que sur le papier.

## 3 LA SITUATION DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION

Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale en Grèce ont besoin d'un certain nombre de documents délivrés par différentes autorités pour avoir accès aux droits et aux prestations, documents qui ne sont remis qu'au terme de procédures complexes. Leur délivrance est parfois interdépendante, en ce sens qu'un document spécifique ne s'obtient qu'à condition d'en posséder un autre. Cette dépendance circulaire complique encore leur acquisition. Certains aspects individuels seront brièvement abordés dans les sous-chapitres qui suivent. Pour une vue d'ensemble, il est renvoyé aux rapports cités dans le chapitre précédent.

### 3.1 L'arrivée en Grèce

Les personnes renvoyées ne reçoivent généralement pas la moindre information à leur arrivée à l'Aéroport international d'Athènes, aéroport de destination de tous les renvois vers la Grèce<sup>13</sup>. Dans certains cas, une fiche d'information en grec les invitant à contacter les autorités compétentes en matière d'asile leur est distribuée. Aucune information ne leur est fournie sur la façon de renouveler leur autorisation de séjour (ADET) ou de déposer une nouvelle demande<sup>14</sup>.

### 3.2 Autorisation de séjour (ADET)

Une autorisation de séjour (ADET<sup>15</sup>) en cours de validité est indispensable pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), ouvrir un compte en banque, accéder au marché du travail ou aux soins de santé, percevoir des prestations sociales et circuler librement en Grèce. Une décision d'asile positive ne donne pas à elle seule droit à une ADET : il faut pour ce faire une décision ADET des autorités régionales compétentes en matière d'asile (Regional Asylum Office, RAO) ou de l'unité autonome en matière d'asile (Autonomous Asylum Unit, AAU). Conformément au règlement sur les ADET<sup>16</sup>, la décision ADET doit être directement intégrée à la décision sur la demande d'asile. Des erreurs de forme telles qu'un oubli de signature ou des informations incorrectes surviennent toutefois fréquemment, ce qui prive l'ADET de validité et impose de déposer une nouvelle demande, un processus complexe qui entraîne des retards<sup>17</sup>.

L'autorisation de séjour est valable pendant trois ans pour les personnes réfugiées reconnues, un an pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire et deux ans après renouvellement<sup>18</sup>. Le renouvellement de l'autorisation de séjour doit être demandé 30 jours avant son expiration<sup>19</sup>.

Le procédé de renouvellement d'une ADET implique des démarches auprès de différentes autorités et est caractérisé par des failles techniques, des compétences difficiles à cerner pour les personnes non initiées et des retards<sup>20</sup> : au premier semestre 2025, 1500 renouvellements d'autorisations de séjour étaient pendants depuis plus d'un an. Pendant ce délai d'attente, les personnes bénéficiaires d'une protection ne sont pas informées de

---

<sup>13</sup> Voir sur ce point, par exemple, les cas de transferts vers la Grèce début 2025 répertoriés par RSA : RSA, [No support for refugees returned to Greece](#), 20 mars 2025.

<sup>14</sup> ECRE/AIDA, [Country Report Greece](#), Update on 2024, septembre 2025, p. 260.

<sup>15</sup> Αδεια Διαμονής Ενιαίου Τύπου.

<sup>16</sup> Règlement ADET, JMD 513542/2022, Gov. Gazette B' 4763, 12 septembre 2022.

<sup>17</sup> Fondation PRO ASYL/RSA, [Stellungnahme zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland](#), avril 2025, p. 12 ss.

<sup>18</sup> Fondation PRO ASYL/RSA, [Stellungnahme zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland](#), avril 2025, p. 11 ; ECRE/AIDA, [Country Report Greece](#), Update on 2024, septembre 2025, p. 235.

<sup>19</sup> ECRE/AIDA, [Country Report Greece](#), Update on 2024, septembre 2025, p. 236.

<sup>20</sup> Fondation PRO ASYL/RSA, [Stellungnahme zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland](#), avril 2025, p. 12 ss.

l'état d'avancement de leur procédure. L'« attestation du statut d'asile » qu'elles peuvent obtenir sur demande auprès de l'office de l'asile jusqu'à la clôture de la procédure n'est généralement pas acceptée par d'autres autorités<sup>21</sup>.

### 3.3 Numéro d'identification fiscale (AFM)

Le numéro d'identification fiscale (AFM<sup>22</sup>) est un autre prérequis pour ouvrir un compte en banque, louer un logement ou accéder au marché du travail et aux prestations sociales. En règle générale, les personnes requérantes d'asile reçoivent automatiquement un AFM<sup>23</sup> après avoir déposé leur demande d'asile. Celui-ci est toutefois associé à l'autorisation de séjour accordée pendant la procédure d'asile. Une fois la protection internationale reconnue, ce lien s'annule et l'attestation d'AFM est bloquée. L'association avec la nouvelle autorisation de séjour n'est pas automatique et doit être demandée<sup>24</sup>.

Lorsqu'une autorisation de séjour expire, l'AFM est automatiquement désactivé jusqu'à ce qu'elle soit renouvelée. Compte tenu du long délai d'attente pour renouveler une autorisation de séjour, les personnes concernées risquent de perdre à nouveau les droits liés à l'AFM, y compris l'accès au marché du travail et aux prestations sociales<sup>25</sup>.

### 3.4 Numéro de sécurité sociale (AMKA)

Le numéro de sécurité sociale (AMKA<sup>26</sup>) est obligatoire pour exercer une activité professionnelle et s'inscrire auprès de l'agence nationale pour l'emploi (DYPA<sup>27</sup>), mais aussi pour bénéficier de l'ensemble des indemnités et prestations sociales ainsi que pour accéder aux services du secteur public, au système de santé et aux hébergements pour personnes sans abri.

La délivrance de l'AMKA est subordonnée à une autorisation de séjour en cours de validité. Pendant la procédure d'asile, les personnes concernées reçoivent un numéro d'assurance provisoire (PAAYPA<sup>28</sup>)<sup>29</sup>, qu'elles doivent faire convertir en numéro AMKA quand

<sup>21</sup> RSA, [Recognised refugees statistics in Greece: first half of 2025 – returns on the rise, long-standing barriers to integration unresolved](#), 30 septembre 2025.

<sup>22</sup> Αριθμός Φορολογικού Μητρώου.

<sup>23</sup> Art. 1, al. 3, et art. 8 du décret AADE A1270/2020, Journal officiel B' 5508, 14 décembre 2020.

<sup>24</sup> Fondation PRO ASYL/RSA, [Stellungnahme zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland](#), avril 2025, p. 27 s.

<sup>25</sup> Fondation PRO ASYL/RSA, [Stellungnahme zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland](#), avril 2025, p. 27 s.

<sup>26</sup> Αριθμός Μητρώου Κοινωνικής Ασφάλισης.

<sup>27</sup> Δημόσια Υπηρεσία Απασχόλησης.

<sup>28</sup> Προσωρινός Αριθμός Ασφάλισης και Υγειονομικής Περίθαλψης Άλλοδαπού.

<sup>29</sup> Il arrive qu'un numéro AMKA soit indiqué sur des documents officiels, par exemple dans les hôpitaux, alors que la personne concernée n'en possède pas encore. Cela tient au fait qu'aucun champ n'est prévu pour le numéro PAAYPA (jusqu'en 2019, les personnes en procédure d'asile disposaient d'un AMKA), de sorte que certains organismes saisissent simplement le numéro provisoire à la place, ce qui ne signifie en rien que la personne concernée possède un AMKA actif.

elles reçoivent un statut de protection. Précisons que les autorités compétentes refusent de délivrer un AMKA lorsque les conditions de son activation ne sont pas satisfaites.

L'AMKA est **activé** sur présentation d'une attestation de domicile et d'un contrat de travail ou d'une attestation d'embauche, à enregistrer dans le système d'information du ministère du Travail<sup>30</sup>. Les personnes qui n'ont pas trouvé d'emploi légal ne peuvent donc pas obtenir de numéro AMKA<sup>31</sup>. Or, ce numéro est aussi nécessaire pour exercer une activité professionnelle. Il s'agit d'un exemple parmi d'autres du cercle vicieux bureaucratique, mentionné au début du chapitre 3, dans lequel un document dépend d'un autre.

L'AMKA est automatiquement désactivé le jour de l'expiration de l'autorisation de séjour (ADET), ce qui affecte particulièrement les personnes qui ont poursuivi leur route vers d'autres pays et celles dont l'autorisation de séjour est en cours de renouvellement.

### 3.5 Prestations sociales

Il n'existe en Grèce aucune prestation sociale spécifiquement destinée aux personnes bénéficiant d'un statut de protection. L'assistance financière fournie aux personnes requérantes d'asile prend automatiquement fin avec l'octroi du statut.

La plupart des prestations sociales en Grèce sont subordonnées à un séjour de longue durée. Les personnes disposant d'un statut de protection qui ne sont pas en mesure de prouver qu'elles séjournent depuis plusieurs années en Grèce de manière ininterrompue en sont donc exclues<sup>32</sup>.

La condition liée à la durée du séjour ne s'applique en revanche pas à l'octroi du revenu minimum (EEE<sup>33</sup>). Pour l'obtenir, il faut vivre en deçà du seuil de pauvreté une fois les revenus des membres du ménage additionnés et séjournier en Grèce de manière régulière. Les personnes sans abri doivent quant à elles présenter une attestation de sans-abrisme qui ne leur est délivrée que si elles satisfont aux conditions régissant la demande de prestations sociales (autorisation de séjour en cours de validité, numéro d'identification fiscale, etc.). De manière générale, il est obligatoire de disposer d'une autorisation de séjour en cours de validité, d'un numéro d'identification fiscale, d'un avis d'imposition, d'un numéro actif de sécurité sociale, d'un compte en banque et de données d'accès TAXISnet pour soumettre une demande de revenu minimum<sup>34</sup>.

<sup>30</sup> ECRE/AIDA, Country Report Greece, Update on 2024, septembre 2025, p. 266 s.

<sup>31</sup> La Commission européenne a fait savoir aux organisations de la société civile grecque qu'elle avait soulevé ce problème à de multiples reprises auprès des autorités compétentes : Commission européenne, 18th Steering Committee Meeting for Migration Management, Ares(2024)5820415, 6 juin 2024 ; correspondance par courriel : « Meeting with Deputy Minister Voultепsi », Ares(2024)5589966, 16 mai 2024 ; Meeting Minutes of the Legal Aid Working Group CEAS Sub-Working Group, 11 novembre 2024.

<sup>32</sup> Fondation PRO ASYL/RSA, Stellungnahme zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland, avril 2025, p. 33 ; la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction (INFR(2022)2044) en janvier 2023 en raison de cette discrimination indirecte. Aucune mesure visant à garantir le respect de l'article 29 de la directive « qualification » de l'UE n'a toutefois été prise à ce jour.

<sup>33</sup> Ελάχιστο Εγγυημένο Εισόδημα.

<sup>34</sup> Fondation PRO ASYL/RSA, Stellungnahme zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland, avril 2025, p. 35 s.

## 3.6 Soins de santé

Malgré des conditions-cadres juridiques globalement favorables, le manque sévère de ressources et de capacités entrave l'accès effectif aux services de santé tant pour les personnes étrangères que pour la population nationale. Cette pénurie est imputable à la politique d'austérité et, dans le cas des personnes de langue étrangère, à l'absence d'interprètes qualifié·e·s. Il existe en outre divers obstacles administratifs pour obtenir le numéro de sécurité sociale (AMKA). Les personnes qui n'en disposent pas n'ont pas accès aux soins de santé publics si elles tombent malades et sont exclues de toutes les prestations médicales qui ne sont pas considérées comme des soins d'urgence<sup>35</sup>.

Si les personnes concernées recourent aux soins de santé publics pendant la procédure d'asile, leur numéro d'assurance provisoire PAAYPA, valable au cours de cette procédure, est saisi dans le champ de l'AMKA. Cette saisie revêt un caractère purement administratif et ne permet en rien de conclure que la personne concernée dispose d'un numéro AMKA valable.

Aucune offre psychologique et psychiatrique n'est prévue pour les personnes requérantes d'asile et les bénéficiaires d'un statut de protection et il n'existe aucune possibilité de traitement spéciale pour les victimes de torture<sup>36</sup>.

## 3.7 Hébergement

Les personnes concernées perdent leur place d'hébergement 30 jours après la reconnaissance d'un statut de protection, si tant est qu'elles aient été hébergées pendant leur procédure d'asile. Aucune solution de remplacement n'est prévue et les bénéficiaires d'une protection se retrouvent tributaires du marché libre du logement. L'État ne met aucun hébergement à disposition. La Grèce connaît en outre une pénurie de logements et les loyers ne cessent d'augmenter dans les villes. Il n'existe que quelques possibilités d'hébergement pour les personnes sans abri et aucun logement spécifiquement destiné aux personnes réfugiées reconnues ou aux personnes bénéficiant d'un statut de protection subsidiaire n'est prévu. Athènes ne compte par exemple que sept logements publics pour personnes sans abri. Si les personnes ayant obtenu une protection internationale peuvent y soumettre une demande, la surpopulation systématique et les longues listes d'attente font qu'il est extrêmement difficile d'obtenir une place<sup>37</sup>.

Il est pratiquement impossible pour les personnes au bénéfice d'une protection internationale de louer un espace de vie légalement. Au-delà de la question du financement et

---

<sup>35</sup> ECRE/AIDA, Country Report Greece, Update on 2024, septembre 2025, p. 266 s. ; fondation PRO ASYL/RSA, Stellungnahme zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland, avril 2025, p. 41.

<sup>36</sup> RSA/fondation PRO ASYL, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2023, p. 27, les informations fournies dans le rapport de 2023 restent valables (confirmation par RSA par courriel du 9 octobre 2025).

<sup>37</sup> ECRE/AIDA, Country Report Greece, Update on 2024, septembre 2025, p. 259.

de la discrimination dans l'octroi des logements, il existe là aussi des obstacles bureaucratiques, tels que l'obligation de posséder une autorisation de séjour (ADET), un numéro d'identification fiscale (AFM) et un compte en banque grec.

Les personnes au bénéfice d'un statut de protection internationale courrent donc le risque bien réel de se retrouver malgré elles dans une situation de sans-abrisme et de pauvreté extrême<sup>38</sup>.

Le projet HELIOS+, qui a succédé à HELIOS (voir en particulier chapitre 3.8), n'offre pas d'hébergement. Les aides au logement du programme ont été totalement suspendues selon des informations du ministère de l'Immigration d'octobre 2025<sup>39</sup>.

### 3.8 Accès au marché du travail

Si l'accès au marché du travail est légalement ouvert aux personnes reconnues comme bénéficiaires d'une protection, dans la pratique, il est entravé par d'importantes barrières linguistiques et administratives ainsi que par un contexte économique difficile.

Les personnes au bénéfice d'une protection doivent justifier d'une autorisation de séjour (ADET) en cours de validité pour exercer légalement une activité professionnelle. Toute embauche légale est également subordonnée à la possession d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Pendant la durée du renouvellement de l'autorisation de séjour, les personnes concernées reçoivent une sorte d'attestation de séjour, qui ne leur donne toutefois pas le droit de travailler. Elles perdent donc leur travail dès que leur autorisation de séjour expire<sup>40</sup>.

Le projet **HELIOS+**, qui a succédé à HELIOS, a pour objectif d'aider les personnes au bénéfice d'un statut de protection en Grèce à s'intégrer et à accéder au marché du travail<sup>41</sup>. Le millier de places disponibles par an est très loin de répondre aux besoins et seules les personnes dont le statut a été reconnu au maximum deux ans plus tôt peuvent en bénéficier.

<sup>38</sup> C'est également l'avis de RSA et de la fondation PRO ASYL dans leur rapport : *Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights*, mars 2025, p. 32 s.

<sup>39</sup> Tagesspiegel, *Mietzuschüsse werden komplett gestrichen: Griechenland kürzt Sozialleistungen für Asylberechtigte massiv*, 7 octobre 2025.

<sup>40</sup> ECRE/AIDA, *Country Report Greece*, Update on 2024, septembre 2025, p. 262.

<sup>41</sup> [https://greece.iom.int/sites/g/files/tmzbdl1086/files/documents/2025-07/helios\\_a5\\_en.pdf](https://greece.iom.int/sites/g/files/tmzbdl1086/files/documents/2025-07/helios_a5_en.pdf).

## 3.9 Voie juridique

Les personnes au bénéfice d'un statut de protection internationale ne disposent d'aucune voie de recours spécifique en Grèce<sup>42</sup> pour revendiquer en justice l'accès aux droits socioéconomiques. Leur seule possibilité consiste à invoquer les dispositions générales du droit administratif, qui n'offrent aucune voie de recours effective pour faire respecter les droits afférents à un statut de protection internationale. RSA n'a connaissance d'aucune décision de justice rendue dans le cadre de procédures juridiques d'examen ou d'indemnisation concernant le déni des droits de personnes bénéficiant de la protection internationale<sup>43</sup>.

## 3.10 Soutien des organisations non gouvernementales

Il est à noter que les organisations non gouvernementales (ONG) présentes sur place en Grèce doivent composer avec des ressources extrêmement limitées conjuguées à une demande énorme, sans compter que l'État grec restreint sévèrement leur travail depuis quelques années<sup>44</sup>. Un autre élément important tient à la suppression des aides à la suite des coupes budgétaires visant l'USAID et le HCR, ainsi qu'au recul des recettes des dons dans l'ensemble du domaine de l'asile ces dernières années.

L'avis publié par la fondation PRO ASYL et RSA en avril 2025 le confirme également : « En Grèce, l'absence d'aide de l'État pour les personnes au bénéfice d'une protection internationale ne peut pas non plus être palliée par les organisations non gouvernementales, presque exclusivement actives dans les centres urbains et dans les îles de la mer Égée au large de la côte turque. Le soutien que ces organisations apportent aux bénéficiaires d'une protection internationale est uniquement ponctuel et limité à un petit cercle de personnes. Par ailleurs, nombre d'entre elles sont de petites initiatives de terrain, comparables aux initiatives volontaires en Allemagne. Elles ne sont pas en mesure de compenser les défaillances systémiques de l'État dans le soutien aux personnes bénéficiant d'une protection internationale, d'autant moins que, depuis quelques années, l'État grec restreint sévèrement le travail des organisations non gouvernementales et qu'elles doivent composer avec une réduction des aides. » (trad. OSAR)<sup>45</sup>.

Dans une lettre de juillet 2025 adressée à l'OSAR, 14 ONG grecques actives dans le domaine de l'asile ont souligné leurs ressources limitées et ont fait part de leurs inquiétudes quant au fait que les tribunaux évoquaient le recours à leur assistance<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> À l'exception des recours administratifs introduits en cas de refus de délivrer un titre de voyage et en cas de rejet d'une demande visant à obtenir le revenu minimum garanti.

<sup>43</sup> Fondation PRO ASYL/RSA, [Stellungnahme zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland](#), avril 2025, p. 48.

<sup>44</sup> Voir, sur ce point, PRO ASYL, [Angriffe auf Asylorganisationen in Griechenland](#), 3 décembre 2021.

<sup>45</sup> Fondation PRO ASYL/RSA, [Stellungnahme zur Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland](#), avril 2025, p. 5.

<sup>46</sup> La lettre est disponible sur la plateforme Asylwiki de l'OSAR : [Griechenland - Grèce \(Drittstaat\) | Asylwiki](#).

## 4 JURISPRUDENCE SUISSE

La jurisprudence du TAF concernant la Grèce en tant qu'État tiers sûr est restrictive depuis des années<sup>47</sup>. Les deux arrêts de référence actuellement applicables sont examinés ci-dessous, avant une brève vue d'ensemble des arrêts pertinents rendus entre septembre 2024 et septembre 2025.

### 4.1 Arrêts de référence

#### E-3427/2021 du 28 mars 2022

En mars 2022, un arrêt de référence<sup>48</sup> a précisé la jurisprudence en matière d'exigibilité de l'exécution du renvoi de familles avec enfants et de personnes très vulnérables et relativisé la présomption selon laquelle la Grèce est un État tiers sûr. En ce qui concerne les familles avec enfants, le Tribunal a considéré l'exécution du renvoi comme exigible en présence de conditions ou de circonstances favorables (consid. 11.5.2). Le Tribunal n'a plus maintenu la présomption de l'exigibilité de l'exécution du renvoi pour les personnes qui, en raison de leur vulnérabilité particulièrement importante, risquent en cas de retour en Grèce de se retrouver durablement dans une situation de grave détresse parce qu'elles ne sont pas en mesure de faire valoir sur place, par leurs propres moyens, les droits qui leur reviennent. Selon le Tribunal, l'exécution du renvoi de personnes au bénéfice d'une protection qui sont extrêmement vulnérables, par exemple de personnes mineures non accompagnées ou de personnes dont la santé psychique ou physique est altérée d'une manière particulièrement grave, est en principe inexigible, sauf en présence de circonstances particulièrement favorables permettant de conclure, à titre exceptionnel, à l'exigibilité de l'exécution du renvoi (consid. 11.5.3). Un examen approfondi doit donc être effectué pour les familles avec enfants (comptant les deux parents ou un seul) et les personnes extrêmement vulnérables.

S'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi, le Tribunal n'a en revanche vu aucune raison de s'écartier de sa jurisprudence applicable jusque-là<sup>49</sup>, selon laquelle l'exécution du renvoi en Grèce est en principe licite pour les personnes qui y ont obtenu un statut de

<sup>47</sup> Voir, à cet égard, les contributions annuelles dans l'Annuaire du droit de la migration, en particulier Teresia Gordzielik/Helen Zemp/Adriana Romer, Die Rechtsprechung des Bundesverwaltungsgerichts im Bereich des Asylrechts, in : Annuaire du droit de la migration 2024/2025, p. 240 s. ; Helen Zemp/Teresia Gordzielik/Marie Nocke, Die Rechtsprechung des Bundesverwaltungsgerichts im Bereich des Asylrechts, in : Annuaire du droit de la migration 2023/2024, p. 194 s. ; Adriana Romer/Helen Zemp/Teresia Gordzielik, Die Rechtsprechung des Bundesverwaltungsgerichts im Bereich des Asylrechts, in : Annuaire du droit de la migration 2022/2023, p. 247 ss. ; Adriana Romer/Angela Stettler/Marc Schärer, Die Rechtsprechung des Bundesverwaltungsgerichts im Bereich des Asylrechts, in : Annuaire du droit de la migration 2020/2021, p. 258 ss. ; Adriana Romer/Angela Stettler, Die Rechtsprechung des Bundesverwaltungsgerichts im Bereich des Asylrechts, in : Annuaire du droit de la migration 2019/2020, p. 300 ss. ; Adriana Romer/Angela Stettler/Sarah Frehner, Die Rechtsprechung des Bundesverwaltungsgerichts im Bereich des Asylrechts, in : Annuaire du droit de la migration 2018/2019, p. 231 ss. ; Adriana Romer/Seraina Nufer/Sarah Frehner, Die Rechtsprechung des Bundesverwaltungsgerichts im Bereich des Asylrechts, in : Annuaire du droit de la migration 2017/2018, p. 198 ss.

<sup>48</sup> TAF, arrêt de référence [E-3427/2021](#) et [E-3431/2021](#) du 28 mars 2022.

<sup>49</sup> Voir TAF, arrêt de référence [D-559/2020](#) du 13 février 2020, consid. 8.2.

protection. Tout en reconnaissant les conditions de vie extrêmement difficiles et le quotidien éprouvant des bénéficiaires d'un statut de protection en Grèce, le TAF part du principe, dans sa jurisprudence constante, que ces personnes sont de manière générale en mesure de satisfaire à leurs besoins existentiels. Selon lui, elles peuvent revendiquer les prestations d'assistance et les autres droits directement auprès des autorités compétentes, au besoin par la voie juridique.

## **D-2590/2025 du 11 septembre 2025**

Par l'arrêt de référence D-2590/2025 du 11 septembre 2025, le TAF a durci sa jurisprudence à l'égard des familles disposant d'un statut en Grèce. L'arrêt concernait les membres d'une famille avec enfants mineur·e·s qui avaient été reconnu·e·s en tant que personnes réfugiées en Grèce en août 2024. En novembre 2024, la famille avait déposé une demande d'asile en Suisse, sur laquelle le SEM avait décidé de ne pas entrer en matière en avril 2025. Le TAF a été saisi d'un recours contre cette décision de non-entrée en matière (NEM).

Tout en procédant à un examen détaillé des difficultés liées à l'obtention de prestations en Grèce, le Tribunal a constamment exprimé le point de vue, dans ce cas particulier, que la famille n'avait pas déployé suffisamment d'efforts pour recevoir de l'aide, mais qu'elle avait poursuivi sa route relativement rapidement après l'octroi du statut. Le Tribunal a indiqué que la situation des familles avec enfants ayant reçu une protection internationale en Grèce restait difficile, en particulier du point de vue d'un logement adéquat et d'une situation d'hébergement durable. Cette circonstance devrait être prise en considération pour établir si, dans le cas d'espèce concret, la présomption de licéité ou d'exigibilité de l'exécution du renvoi est renversée et si, en cas d'exécution du renvoi, la famille risque de se retrouver dans une situation inhumaine au sens de l'article 83, alinéa 3, LEI ou de mise en danger concrète au sens de l'article 83, alinéa 4, LEI.

Le TAF estime néanmoins que des efforts concrets visant à s'intégrer dans la société d'accueil peuvent être demandés aux familles au bénéfice d'une protection en Grèce. Une fois leur statut reconnu, elles ne pourraient pas se contenter d'axer leurs efforts sur la seule obtention de titres de voyage afin de poursuivre leur route le plus rapidement possible. **Toutefois, si les familles concernées ont démontré que, malgré des efforts raisonnablement exigibles et après avoir épuisé les ressources à leur disposition, elles n'ont pas réussi à se construire une existence respectant la dignité humaine en Grèce, l'exécution du renvoi pourrait se révéler illicite ou inexigible.**

## 4.2 Arrêts du Tribunal administratif fédéral<sup>50</sup>

Sur 161 arrêts rendus en 2025 (date de publication jusqu'au 30 septembre 2025) portant sur des décisions relatives aux États tiers sûrs, 113 concernaient la Grèce. Quatre recours ont été admis<sup>51</sup>.

Sur les 138 recours dirigés contre des renvois en Grèce en tant qu'État tiers prétendument sûr pendant toute l'année 2024, 12 ont été admis au total, dont un<sup>52</sup> depuis la dernière mise à jour de cet avis pour établissement incomplet des faits par le SEM.

Un durcissement de la jurisprudence concernant les **familles** disposant d'un statut de protection en Grèce se profilait déjà avant l'arrêt de référence de 2025. Les confirmations de renvoi de familles en Grèce se sont multipliées sur le fondement de circonstances particulièrement favorables dans le pays au sens de l'arrêt de référence de 2022. Les arrêts rendus à l'égard de familles dans la période sous revue annonçaient par ailleurs déjà le constat qui serait posé au titre d'arrêt de référence en septembre 2025, en ce sens qu'il leur était reproché de ne pas avoir entrepris suffisamment d'efforts en Grèce pour améliorer leur situation<sup>53</sup>.

Dans l'arrêt concernant une famille afghane avec quatre enfants, le TAF a par exemple soutenu ce qui suit : « Dans la décision attaquée, l'instance inférieure a montré au moyen d'une motivation convaincante pourquoi elle a conclu à l'exigibilité de l'exécution du renvoi pour la famille au regard des circonstances concrètes de l'espèce. Elle a notamment examiné, dans la décision attaquée, l'état de santé, la formation, la maîtrise de langues étrangères et l'expérience professionnelle des recourant·e·s. Au sens de la jurisprudence susvisée du Tribunal administratif fédéral, elle a également tenu compte, dans son appréciation, du point de savoir si et dans quelle mesure les recourant·e·s avaient déployé des efforts personnels raisonnablement exigibles ou avaient déjà essayé de solliciter des aides en Grèce. À cet égard, il convient dans un premier temps de faire grief aux recourant·e·s, à bon droit, de la contradiction entre leur intention, exprimée à de multiples reprises, de quitter la Grèce le plus rapidement possible pour la Suisse et les éventuels efforts de longue durée et à long terme visant à améliorer leur situation en Grèce (voir eDossiers du SEM 73/8 F34 et 78/7 F36). La famille ne parvient donc pas à rendre vraisemblable, par ses allégations, qu'elle a dû lutter contre une détresse existentielle en Grèce dont elle n'aurait pas pu sortir par ses propres moyens ou qu'elle risquerait de se retrouver dans une telle situation après son retour en Grèce. » (trad. OSAR)<sup>54</sup>. Le recours a été rejeté.

Dans un autre arrêt concernant une famille avec une fille majeure et un fils mineur, le TAF a soutenu qu'il incombaît à la famille de faire valoir ses droits auprès des autorités

---

<sup>50</sup> De septembre 2024 à fin septembre 2025. Pour la jurisprudence antérieure, il est renvoyé aux versions précédentes de cette analyse, disponibles sur la plateforme [Asylwiki de l'OSAR](#).

<sup>51</sup> Ces chiffres correspondent aux arrêts classés dans la catégorie « État tiers sûr » au sein du TAF. Il arrive toutefois que des arrêts soient rattachés à la catégorie « Exécution du renvoi » ou à d'autres, de sorte que les chiffres peuvent varier.

<sup>52</sup> TAF, arrêt [D-5407/2024](#) du 18 novembre 2024.

<sup>53</sup> Voir, par exemple, TAF, arrêt [E-5296/2025](#) du 24 juillet 2025, consid. 8.3.3 ; arrêt [E-5038/2025](#) et [E-5042/2025](#) du 31 juillet 2025, consid. E. 7.2.2 dans les deux cas.

<sup>54</sup> TAF, arrêt [E-5745/2024](#) du 25 septembre 2024, consid. 7.4.4.

compétentes et a renvoyé une fois de plus aux organisations d'aide. Le Tribunal a également affirmé que rien n'indiquait que la famille serait exposée à un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Grèce<sup>55</sup>. Le recours a été rejeté.

L'établissement insuffisant des faits par le SEM a été évoqué dans trois<sup>56</sup> des quatre admissions de 2025.

Le quatrième arrêt<sup>57</sup> concernait un homme originaire d'Afghanistan disposant d'un statut de protection subsidiaire en Grèce. Deux de ses frères, dont un mineur, ont été admis à titre provisoire en Suisse et un rapport de dépendance a en particulier été invoqué pour le plus jeune. Le recourant a par ailleurs soutenu avoir vécu dans de très mauvaises conditions en Grèce, s'être retrouvé la rue après avoir atteint sa majorité et n'avoir reçu aucun soutien. Le TAF a constaté que, si l'homme ne présentait certes aucun problème de santé grave, son renvoi en Grèce était néanmoins inexigible pour motifs familiaux et relevant de la protection de l'enfant. Une séparation d'avec ses frères, en particulier son frère mineur, mettrait en péril sa stabilité psychique et serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le TAF a conclu à l'existence d'un rapport de dépendance effectif entre les frères. Le recours a été admis et le SEM chargé d'admettre le recourant à titre provisoire.

La jurisprudence de l'arrêt de référence de 2022 concernant les personnes extrêmement vulnérables n'a jusqu'à présent eu aucune influence notable sur la pratique du TAF. Même en cas de graves problèmes de santé, y compris de graves maladies psychiques, les personnes concernées n'ont pas été considérées comme « extrêmement vulnérables » au sens de la jurisprudence et le Tribunal a renvoyé aux soins médicaux qui seraient garantis en Grèce<sup>58</sup>.

## 5 JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Pendant des années, la plupart des juridictions d'**Allemagne** ont défendu le point de vue selon lequel les personnes au bénéfice d'une protection en Grèce étaient globalement exposées à un risque de grande pauvreté et qu'un renvoi dans ce pays portait donc atteinte à l'article 3 CEDH<sup>59</sup>. L'Office fédéral allemand des migrations et des personnes réfugiées (BAMF) a dès lors renoncé de manière générale à prononcer le renvoi en Grèce pour ce groupe de personnes et mené une procédure d'asile régulière. À la suite des

<sup>55</sup> TAF, arrêt [D-2376/2024](#) et [D-2379/2024](#) du 2 avril 2025, en particulier consid. 7.1.

<sup>56</sup> TAF, arrêts [D-6139/2024](#) du 7 mars 2025 ; [E-3854/2025](#) du 5 juin 2025 ; [D-5720/2025](#) du 22 août 2025

<sup>57</sup> TAF, arrêt [D-5418/2024](#) du 14 juillet 2025.

<sup>58</sup> Voir par exemple TAF, arrêt [E-1117/2025](#) du 4 mars 2025 ; arrêt [E-7426/2024](#) du 12 mars 2025 ; arrêt [E-1162/2025](#) du 12 mars 2025 ; arrêt [E-4129/2025](#) du 16 juin 2025.

<sup>59</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), RS 0.101.

arrêts rendus par le Tribunal administratif fédéral allemand en avril 2025<sup>60</sup>, dans lesquels il s'est écarté de cette appréciation concernant les hommes seuls non vulnérables, la pratique du BAMF se présente comme suit en septembre 2025 : pour les personnes requérantes considérées comme vulnérables par le BAMF, les familles avec des enfants mineur·e·s et les personnes de plus de 62 ans, le BAMF continue de considérer qu'il y a risque d'atteinte à l'article 3 CEDH en ce qui concerne la Grèce. Ces personnes sont affectées à la procédure nationale. En revanche, le BAMF prononce dorénavant aussi le renvoi de couples mariés non vulnérables et de femmes seules non vulnérables<sup>61</sup>. Certains tribunaux administratifs critiquent l'arrêt du Tribunal administratif fédéral allemand concernant les hommes seuls. Tel est le cas de celui de Hambourg<sup>62</sup>, qui a soutenu que l'appréciation du Tribunal administratif fédéral reposait en partie sur des constatations de faits manifestement erronées et que, si les rapports d'organisations non gouvernementales étaient certes abordés, ils étaient ensuite ignorés. En ce qui concerne les couples mariés et les femmes seules, la majorité des juridictions allemandes continuent de considérer qu'il y a risque d'atteinte à l'article 3 CEDH en ce qui concerne la Grèce et annulent les décisions de renvoi du BAMF à leur égard.

L'**Autriche** aussi établit une distinction entre les personnes vulnérables<sup>63</sup> et les personnes non vulnérables<sup>64</sup> depuis 2025.

Les derniers arrêts dans lesquels la Cour européenne des droits de l'homme (**CourEDH**) a constaté une violation des droits humains par la Grèce ne concernaient pas directement des personnes au bénéfice d'un statut de protection, mais l'accès à la procédure d'asile et les conditions au cours de la procédure. Ces arrêts montrent toutefois que la Grèce ne s'acquitte pas systématiquement de ses obligations de droit international.

Le 7 janvier 2025, la CourEDH a pour la première fois condamné la Grèce en raison de sa « pratique systématique » des refoulements dans l'arrêt A.R.E contre Grèce<sup>65</sup>. Dans l'arrêt Almukhlas et Al-Maliki contre Grèce, la CourEDH a constaté une violation de l'article 2 CEDH dans sa dimension de droit procédural<sup>66</sup>. Dans l'arrêt F.M. contre Grèce<sup>67</sup>, la CourEDH a condamné la Grèce pour violation du droit à la vie (art. 2 CEDH) du point de vue procédural et matériel. Cette affaire portait sur les défaillances de l'opération de recherche et de sauvetage de personnes réfugiées en mer ayant conduit à la mort de

---

<sup>60</sup> Tribunal administratif fédéral allemand (BVerwG), arrêt 1 C 18.24 et 1 C 19.24 du 16 avril 2025.

<sup>61</sup> Renseignements fournis par PRO ASYL par courriel du 23 septembre 2025 ; circulaire du BAMF de septembre 2025.

<sup>62</sup> Tribunal administratif de Hambourg (VG Hamburg), décision du 26 septembre 2025 (réf. 12 A 7005/26) ; cette procédure porte sur un couple marié sans enfants à qui une protection a été reconnue en Grèce. D'autres tribunaux administratifs expriment également des doutes quant à savoir si les couples mariés sont ou non couverts par les arrêts du Tribunal administratif fédéral sur la Grèce.

<sup>63</sup> Voir Cour constitutionnelle (VfGH), arrêt E90/2025 du 18 juin 2025.

<sup>64</sup> Voir Cour constitutionnelle (VfGH), arrêt E3882/2024 du 27 février 2025.

<sup>65</sup> CourEDH, arrêt A.R.E. contre Grèce (n° 15783/21) du 7 janvier 2025.

<sup>66</sup> Sur ces deux arrêts, voir également Annuaire du droit de la migration 2024/2025, Martina Caroni et Christa Preisig, Die Praxis internationaler Menschenrechtsorgane im Bereich Migrationsrecht, p. 355 s.

<sup>67</sup> CourEDH, arrêt F.M. contre Grèce (n° 17622/21) du 14 octobre 2025.

16 personnes ainsi que sur l'insuffisance de l'enquête du ministère public compétent qui a suivi<sup>68</sup>.

La CourEDH a confirmé dans deux arrêts sommairement motivés<sup>69</sup> que les conditions d'accueil dans les centres d'accueil de Chios et Samos portaient atteinte à la CEDH. Dans deux autres arrêts du 19 juillet 2025, eux aussi uniquement motivés de manière sommaire, la CourEDH a constaté une violation des articles 3 et 5 CEDH par la Grèce à l'égard de personnes requérantes d'asile mineures<sup>70</sup>. L'État avait placé les enfants en détention parfois pendant des mois dans des conditions qualifiées d'inhumaines et de dégradantes par la CourEDH. Ces enfants ne disposaient en outre daucun moyen de droit effectif contre leur détention.

Mi-juillet 2025, la Grèce a décidé de limiter le droit à l'asile à une durée de trois mois<sup>71</sup>. La CourEDH a adopté plusieurs mesures provisoires à l'encontre de cette décision et prononcé l'interdiction de renvoyer les personnes concernées avant que leurs demandes d'asile aient été enregistrées et traitées<sup>72</sup>.

Il est de nouveau renvoyé ici à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), selon laquelle une demande d'asile ne peut être rejetée au seul motif qu'une protection internationale aurait déjà été octroyée dans un autre État membre de l'UE dans la mesure où la personne concernée fait valoir un risque de violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDF) ou de l'article 3 CEDH, au libellé identique. Ce principe s'appliquerait tant lorsque la qualité de personne réfugiée a été constatée précédemment que lorsque l'État tiers a uniquement octroyé une protection subsidiaire<sup>73</sup>.

Selon la CJUE, il est indifférent, aux fins de l'application de l'article 4 CDF ou de l'article 3 CEDH, que ce soit au moment même du transfert, au cours de la procédure d'asile ou à l'issue de celle-ci que la personne concernée encourrait un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant en raison de son transfert. Étant donné que le système européen commun d'asile et le principe de confiance mutuelle reposent sur l'assurance que l'application de ce système n'entraîne, à aucun stade et sous aucune forme, un risque sérieux de violations de l'article 4 de la Charte, il serait contradictoire que l'existence d'un tel risque au stade de la procédure d'asile empêche un transfert, alors que le même risque serait toléré lorsque cette procédure s'est achevée par la reconnaissance d'une protection internationale. Du point de vue de la CJUE, il y aurait violation de l'article 4 CDF lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour

---

<sup>68</sup> PRO ASYL, 16 Flüchtlinge gestorben: Europäischer Menschenrechtsgerichtshof verurteilt Griechenland erneut wegen unterlassener Seenotrettung, communiqué de presse du 15 octobre 2025.

<sup>69</sup> CourEDH, arrêts M.A. et al. contre Grèce (n° 15192/20) et T.A. et al. contre Grèce (n° 15293/20) du 3 octobre 2024.

<sup>70</sup> CourEDH, arrêts M.Y. et al. contre Grèce (n° 51980/19) et A.I. et al. contre Grèce (n° 11588/20 et al.) du 19 juin 2025.

<sup>71</sup> Pour plus d'informations : RSA, Withdraw Unlawful Suspension of Access to Asylum in Greece 2025, 16 juillet 2025.

<sup>72</sup> CourEDH, mesures provisoires des 14 et 29 août 2025, pour plus d'informations : RSA, New ECtHR decision: Greece prohibited from deporting refugees before they have had access to asylum procedure, 2 septembre 2025.

<sup>73</sup> CJUE, arrêt Ibrahim (C-297/17, C-318/17, C-319/17, C-438/17) du 19 mars 2019 et arrêt Hamed/Omar (C-540/17, C-541/17) du 13 novembre 2019, point 41.

conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires<sup>74</sup>. La CJUE s'est fondée, pour prédire les risques, sur l'existence d'un risque sérieux, ce qui correspond au critère du risque réel de la jurisprudence de la CourEDH concernant l'article 3 CEDH.

Si une personne en quête de protection est exposée, dans l'autre État membre, à un risque de violation de l'article 4 CDF ou de l'article 3 CEDH, cette situation n'affecte pas seulement l'examen de la légalité de la menace de son expulsion, mais conduit déjà à l'illégalité de la décision d'irrecevabilité<sup>75</sup>.

## 6 CONCLUSIONS

La pratique du SEM et la jurisprudence du TAF demeurent très restrictives. L'arrêt de référence du 11 septembre 2025 a aussi durci la jurisprudence à l'égard des familles, dorénavant tenues de démontrer qu'elles ont entrepris des efforts en Grèce pour améliorer leur situation. Il est probable que le TAF se montre particulièrement exigeant concernant l'exposé des efforts déployés sur place pour obtenir une assistance et s'intégrer dans le cas des familles qui ont poursuivi leur route relativement rapidement après la reconnaissance de leur statut.

Le SEM et le TAF considèrent en principe l'exécution du renvoi de personnes au bénéfice d'un statut de protection en Grèce comme licite et exigible. Les cas de personnes extrêmement vulnérables et de familles font l'objet d'un examen plus nuancé.

S'agissant des **personnes extrêmement vulnérables**, la jurisprudence de l'arrêt de référence E-3427/2021 et E-3431/2021 de mars 2022 continue de s'appliquer : l'exécution du renvoi de ces personnes est en principe considérée comme inexigible sauf en présence de circonstances particulièrement favorables.

Pour les **familles**, c'est l'arrêt de référence D-2590/2025 du 11 septembre 2025 qui est pertinent : elles sont tenues de démontrer qu'elles ont entrepris des efforts en Grèce pour améliorer leur situation. Si elles sont en mesure de démontrer que, malgré des efforts raisonnablement exigibles et après avoir épuisé les ressources à leur disposition, elles n'ont pas réussi à se construire une existence respectant la dignité humaine en Grèce, l'exécution du renvoi peut être inexigible ou illicite.

<sup>74</sup> CourEDH, arrêt Hamed/Omar ([C-540/17](#), C-541/17) du 13 novembre 2019, points 37 et 39 ; arrêt Jawo ([C-163/17](#)) du 19 mars 2019, points 85 à 92.

<sup>75</sup> TAF, arrêt de référence E-3427/2021 et E-3431/2021 du 28 mars 2022, consid. 10.3, renvoyant à CJUE, arrêt Hamed/Omar ([C-540/17](#), C-541/17) du 13 novembre 2019, point 43.

## 6.1 Licéité de l'exécution du renvoi

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de la personne étrangère dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83, al. 3, LEI). L'article 6a LAsi prévoit la présomption favorable aux États tiers sûrs – dont la Grèce fait partie – selon laquelle ils respectent leurs obligations de droit international, en ce compris, essentiellement, l'interdiction du refoulement et les garanties fondamentales en matière de droits humains. Il incombe à la personne concernée de renverser cette présomption.

En ce qui concerne la licéité de l'exécution du renvoi en Grèce, le Tribunal reconnaît certes que les conditions de vie sont difficiles, mais ne considère pas pour autant qu'il y a traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH ou détresse existentielle. Le SEM et le TAF sont plutôt d'avis qu'en tant qu'État partie à la CEDH, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)<sup>76</sup>, à la CR<sup>77</sup> et au protocole additionnel de la CR<sup>78</sup>, la Grèce s'acquitte de ses obligations de droit international. En cas de violation des droits, le TAF renvoie aux autorités grecques et à la voie juridique.

De multiples rapports et arrêts soulignent pourtant que la Grèce ne respecte pas ses obligations de droit international<sup>79</sup>.

Tout en reconnaissant souvent la situation précaire dans laquelle se trouvent les personnes bénéficiant d'une protection en Grèce, le Tribunal n'y voit pas de discrimination systématique et nie le risque d'atteinte à l'article 3 CEDH.

Ainsi que l'expliquent différents rapports, la satisfaction des besoins fondamentaux des personnes au bénéfice d'un statut de protection en Grèce est défaillante. L'OSAR estime qu'il existe un risque majeur de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert en Grèce en raison du manque d'assistance de l'État après la reconnaissance du statut. L'indifférence des autorités grecques entraîne le risque que les personnes entièrement dépendantes de l'aide publique se trouvent, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême et dans un état de grande pauvreté incompatible avec la dignité humaine. Comme l'explique la CJUE, il serait contradictoire que l'existence d'un tel risque au stade de la procédure d'asile empêche un transfert, alors que le même risque serait toléré lorsque cette procédure s'est achevée par la reconnaissance d'une protection internationale<sup>80</sup>.

Pour les familles, conformément à l'arrêt de référence de septembre 2025, l'exécution du renvoi peut être illicite lorsqu'elles sont en mesure de démontrer que, malgré des efforts

<sup>76</sup> Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), RS 0.105.

<sup>77</sup> Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève sur les réfugiés, CR), RS 0.142.30.

<sup>78</sup> Protocole additionnel de la CR du 31 janvier 1967, RS 0.142.301.

<sup>79</sup> Voir, à cet égard, jurisprudence de la CourEDH (chapitre 5) ; RSA, Withdraw Unlawful Suspension of Access to Asylum in Greece 2025, 16 juillet 2025 ; PRO ASYL, Tote Geflüchtete als griechische Kontinuität: von Farmakonisi über Pserimos nach Pylos, 6 mars 2024 ; Médecins sans frontières, Griechenland: Pushbacks und Gewalt gegen Schutzsuchende, 2 novembre 2023.

<sup>80</sup> CJUE, arrêt Jawo (C-163/17) du 19 mars 2019, point 89.

raisonnablement exigibles et après avoir épuisé les ressources à leur disposition, elles n'ont pas réussi à se construire une existence respectant la dignité humaine en Grèce.

Si l'affaire concerne aussi des enfants, une attention particulière doit être portée à l'intérêt supérieur de l'enfant. Compte tenu de leur vulnérabilité particulière, la présomption de la licéité par principe du transfert apparaît intenable.

Selon l'OSAR, il convient de considérer l'exécution du renvoi de personnes au bénéfice d'une protection en Grèce comme illicite, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulièrement favorables. L'OSAR estime donc que la présomption de la licéité de l'exécution du renvoi en Grèce ne peut être maintenue. Des vérifications approfondies et une motivation spécifique de la licéité ou de l'illicéité de l'exécution du renvoi s'imposent plutôt au cas par cas.

## 6.2 Exigibilité de l'exécution du renvoi

L'article 83, alinéa 5, LEI prévoit la présomption selon laquelle l'exécution du renvoi dans un État de l'UE ou de l'AELE est exigible. Il incombe à la personne concernée de renverser cette présomption. Pour ce faire, elle doit présenter des indices montrant que les autorités grecques n'octroieraient pas la protection nécessaire ou l'exposeraient à des conditions de vie inhumaines, ou qu'elle se retrouverait dans une situation de détresse existentielle en Grèce en raison de circonstances individuelles d'ordre social ou économique ou touchant à la santé.

Le TAF soutient dans différents arrêts<sup>81</sup> que, malgré des conditions de vie difficiles, il n'y a pas lieu de considérer que les personnes recourantes se retrouveraient dans une situation de détresse existentielle en cas de retour en Grèce. Selon le TAF, si l'intégration dans les structures sociales de la Grèce est associée à des obstacles qui ne peuvent être ignorés, ceux-ci ne répondent néanmoins pas aux critères stricts d'une mise en danger concrète.

L'arrêt de référence de mars 2022 s'applique pour les personnes extrêmement vulnérables. Dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulièrement favorables, le Tribunal considère le renvoi comme inexigible<sup>82</sup>.

Pour les familles, selon l'arrêt de référence de septembre 2025, l'exécution du renvoi peut être inexigible lorsqu'elles sont en mesure de démontrer que, malgré des efforts raisonnablement exigibles et après avoir épuisé les ressources à leur disposition, elles n'ont pas réussi à se construire une existence respectant la dignité humaine en Grèce.

Conformément aux observations qu'elle a formulées sur la licéité, l'OSAR défend aussi un autre point de vue pour ce qui est de l'exigibilité, motivé là encore par l'absence de

<sup>81</sup> Voir, par exemple, TAF, arrêt [E-4129/2025](#) du 16 juin 2025, consid. 5.3.3 ; arrêt [D-4726/2024](#) du 28 mars 2025, consid. 8.5 ; arrêt [D-1674/2024](#) du 2 mars 2024, consid. 9.2. ; arrêt [E-1867/2024](#) du 9 avril 2024, consid. 8.3.2 ; arrêt [D-3846/2024](#) du 26 juin 2024, consid. 7.2. ; arrêt [E-4761/2024](#) du 8 août 2024, consid. 9.2.3 ; arrêt [E-4957/2024](#) du 14 août 2024, consid. 9.2.3.

<sup>82</sup> TAF, arrêt de référence [E-3427/2021](#) et [E-3431/2021](#) du 28 mars 2022, consid. 11.5.3.

toute assistance pour les personnes bénéficiant d'une protection en Grèce, l'inexistence de programmes d'intégration et les problèmes d'accès au marché du travail, aux soins de santé et au logement, comme expliqué dans la première partie de cette analyse et démontré dans plusieurs rapports.

Selon l'OSAR, la présomption de l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Grèce, en tant qu'État membre de l'UE, n'est pas tenable en raison des conditions de vie qui y prévalent pour les personnes au bénéfice d'une protection. Selon elle, il convient de considérer l'exécution du renvoi de ces personnes en Grèce comme inexigible, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulièrement favorables. Des vérifications approfondies et une motivation spécifique de l'exigibilité ou de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi s'imposent plutôt au cas par cas.

### 6.3 Renvoi à la société civile

Il arrive régulièrement que les autorités et les juridictions d'autres pays évoquent l'aide offerte par les ONG et la société civile locale en Grèce, qui seraient en mesure d'apporter un soutien en cas de retour. L'OSAR juge cette pratique du SEM et du TAF<sup>83</sup> problématique sachant que les ONG, tout à fait indispensables et donc généralement surchargées, viennent combler les manquements de l'État grec. Il ne saurait être remédié aux négligences de ce dernier en renvoyant aux organisations non gouvernementales. S'il existe certes de nombreuses organisations caritatives en Grèce, elles non plus ne sont pas en mesure de compenser les abus dans le domaine de l'asile.

Dans une lettre adressée à l'OSAR pendant l'été 2025, 14 ONG grecques se sont inquiétées de ces renvois fréquents à la société civile dans le contexte de l'exigibilité et de la licéité du renvoi en Grèce. Elles soulignent leurs capacités déjà restreintes et encore diminuées par les coupes budgétaires visant l'USAID et le HCR en 2025.

Nombre des prestations fournies par la société civile devraient être assurées par l'État, comme l'offre de soins psychiatriques. Le fait qu'elles soient en partie fournies par des organisations de la société civile est à saluer. L'OSAR juge inadmissible que les autorités et les tribunaux suisses renvoient à ces prestations bénévoles, financées par des dons, pour démontrer qu'un autre État satisfait à ses obligations. La CJUE a exprimé le même point de vue dans son arrêt Haqbin : « Cette considération n'est pas remise en cause par le fait, évoqué par la juridiction de renvoi, que le demandeur exclu à titre de sanction d'un centre d'hébergement en Belgique se verrait remettre, au moment où cette sanction lui est infligée, une liste de centres privés pour sans-abris susceptibles de l'accueillir. En effet, les autorités compétentes d'un État membre ne sauraient se limiter à remettre à un demandeur, exclu d'un centre d'hébergement à la suite d'une sanction qui lui a été

<sup>83</sup> Voir, entre autres nombreux exemples, TAF, arrêt [E-4129/2025](#) du 16 juin 2025, consid. 5.3.3 ; arrêt [D-2376/2024 et D-2379/2024](#) du 2 avril 2025, surtout consid. 7.1. ; arrêt de référence [E-3427/2021 et E-3431/2021](#) du 28 mars 2022, consid. 11.5.3.

infligée, une liste des structures d'accueil auxquelles il pourrait s'adresser pour y bénéficier de conditions matérielles d'accueil équivalentes à celles qui lui ont été retirées. »<sup>84</sup>

## 6.4 Exercice des droits en Grèce

En cas d'allégations dénonçant les mauvaises conditions en Grèce, le SEM et le TAF invoquent la directive « qualification » de l'UE<sup>85</sup>, qui lie la Grèce<sup>86</sup>. Cette directive régirait les droits des personnes au bénéfice d'un statut de protection internationale et les placerait sur un pied d'égalité avec les citoyen·ne·s grec·que·s, par exemple en matière d'aide sociale, d'accès à la justice ou de prise en charge médicale. Les prestations d'assistance et les autres droits devraient être revendiqués directement auprès des autorités grecques, au besoin par la voie juridique<sup>87</sup>. Si le Tribunal reconnaît qu'il n'est pas aisément d'accéder à celles-ci, il renvoie de nouveau à l'aide offerte par les organisations non gouvernementales. Il méconnaît ce faisant qu'il n'existe en Grèce aucune voie de recours effectif pour les personnes au bénéfice d'un statut de protection internationale qui se voientnier leurs droits socioéconomiques et se retrouvent dans un état de dénuement matériel extrême, en violation de l'article 3 CEDH.

---

<sup>84</sup> CJUE, arrêt Haqbin ([C-233/18](#)) du 12 novembre 2019, point 49.

<sup>85</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

<sup>86</sup> Il est à noter que ce lien de droit ne prévoit pas de la mise en œuvre : c'est ainsi qu'en janvier 2023, une procédure d'infraction ([INFR\(2022\)2044](#)) a été ouverte à l'encontre de la Grèce pour non-respect de l'article 29 de la directive « qualification » de l'UE.

<sup>87</sup> Voir, entre autres nombreux exemples, TAF, arrêt [D-3758/2024](#) du 7 juillet 2025 ; arrêt [E-5038/2025](#) et [E-5042/2025](#) du 31 juillet 2025, consid. 7.2.2 dans les deux cas ; arrêt [E-3169/2025](#) du 20 août 2025, consid. 8.6.

## 7 RECOMMANDATIONS

L'OSAR déconseille les transferts en Grèce de personnes au bénéfice d'une protection internationale. Au vu de la situation précaire dans le pays, l'OSAR appelle à renoncer de manière générale aux renvois de familles et de personnes vulnérables.

Selon l'OSAR, les renvois vers la Grèce sont associés à un risque majeur de violation de l'article 3 CEDH en raison de la saturation du système de l'asile et de l'assistance défaillante de l'État en cas de reconnaissance du statut. L'OSAR estime donc que la présomption de licéité et d'exigibilité de l'exécution du renvoi en Grèce n'est pas tenable. Il convient selon elle de considérer l'exécution du renvoi de personnes au bénéfice d'une protection en Grèce comme illicite et inexigible, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulièrement favorables. Des clarifications approfondies et une motivation spécifique sont en tout état de cause nécessaires pour conclure à l'existence de telles circonstances.

En tant que principale organisation d'aide aux personnes réfugiées en Suisse et faîtière des œuvres d'entraide et des organisations actives dans les domaines de l'exil et de l'asile, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) s'engage pour une Suisse qui accueille les personnes réfugiées, les protège efficacement, respecte leurs droits fondamentaux et humains, favorise leur participation dans la société et les traite avec respect et ouverture. Dans sa fonction, l'OSAR renforce et défend les intérêts et les droits des personnes bénéficiant d'une protection et favorise la compréhension de leurs conditions de vie. Grâce à son expertise avérée, l'OSAR marque le discours public et exerce une influence sur les conditions sociales et politiques.

Vous trouverez d'autres publications de l'OSAR à l'adresse :

[www.osar.ch/publications](http://www.osar.ch/publications)

La newsletter de l'OSAR, qui paraît régulièrement, vous informe des nouvelles publications. Incription à l'adresse :

[www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter](http://www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter)

#### **Mentions légales**

Édition  
Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)  
Case postale, 3001 Berne  
Téléphone : 031 370 75 75  
Courriel : [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)  
Site web : [www.osar.ch](http://www.osar.ch)  
IBAN : CH92 0900 0000 3000 1085 7

Versions linguistiques  
Allemand, français

#### **COPYRIGHT**

© 2025 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne  
Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source.